



RAPPORT & AVIS N°26/2013

*Saisine portant sur l'avant-projet de loi du pays relative
à la création d'un congé en faveur des entraîneurs
sportifs accompagné de son projet de délibération
d'application*

Présentés par :

Les présidents de commissions :

M. Charles CAI I, président de la CCJS,
M. Christophe COULSON, président de la CEETF,

Les rapporteurs de commissions :

Mme Micheline ROLLY, rapporteur de la CCJS,
M. Sylvain MEALLET, rapporteur de la CEETF,

Dossier suivi par :

Melle Diane RODRIGUEZ, chargée d'études
juridiques au CES NC.

*Adoptés en commission, le 14 août 2013,
Adoptés en Bureau, le 19 août 2013,
Adoptés en Séance Plénière, le 21 août 2013.*

RAPPORT N°26/2013

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

A été saisi par lettre en date du 23 juillet 2013 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *d'un avant-projet de loi du pays relative à la création d'un congé en faveur des entraîneurs sportifs, accompagné de son projet de délibération d'application.*

Le bureau restreint du conseil économique et social a confié à la commission de la culture, de la jeunesse et des sports et à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation, le soin d'instruire ce dossier.

Elles se sont réunies à plusieurs reprises pour auditionner les personnes concernées par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
31/07/2013	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Sylvian RAFFARD-ARTIGUE au titre du cabinet de monsieur BRIAULT, - Monsieur Pierre FOREST, directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie (DJS), - Madame Myriam BEAUMONT, chef du service de la réglementation et des affaires juridiques de la DRHFPNC,
06/08/2013	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Michel QUINTIN, directeur du comité territorial olympique et sportif de la Nouvelle-Calédonie (CTOS), - Monsieur Franck APOK, quatrième vice-président de l'USTKE, - Madame Valérie LENOIR, secrétaire générale de la CGPME, - Madame Vanessa CAUMEL, juriste au MEDEF.
<p><i>En outre, la mutuelle des patentés et libéraux sollicitée par écrit nous a également transmis ses remarques.</i></p> <p><i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</i></p> <p><i>Par ailleurs, la COGETRA, l'UTCFECGC, l'USOENC, la CSTC FO, la CSTNC, la FSFAOFP et l'UPA se sont excusées de ne pouvoir venir.</i></p>	
12/08/2013	Réunion de synthèse
14/08/2013	Réunion d'examen & approbation
19/08/2013	BUREAU
21/08/2013	SÉANCE PLÉNIÈRE
6	7

AVIS N°26/2013

Conformément aux articles 22-2°, 22-14° et 22-29° de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « droit du travail », « de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes » ainsi que « de la réglementation des activités sportives ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent avant-projet de loi du pays.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

A l'occasion des jeux du Pacifique 2011, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a permis aux salariés tant du secteur public que privé de concilier leur temps de travail et leur activité bénévole dans le domaine sportif par l'adoption de deux textes :

- la loi du pays n°2011-3 du 17 octobre 2011 qui a modifié le statut des fonctionnaires territoriaux et communaux en permettant aux sportifs et aux officiels techniques inscrits sur liste d'excellence de bénéficier d'un congé de 18 jours pour participer à des compétitions sportives ;
- la loi du pays n°2011-4 du 17 octobre 2011 en a fait de même dans le secteur privé en offrant la possibilité aux salariés relevant du code du travail de bénéficier d'un tel congé exceptionnel, le maintien de la rémunération dépendant de l'employeur.

Malgré l'avancée notable de ces textes dans le domaine du sport de haut niveau, une catégorie d'acteurs a été oubliée : il s'agit des entraîneurs sportifs qui participent au même titre que les autres bénévoles aux compétitions.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social.

A. Les congés sportifs des entraîneurs fonctionnaires

Le titre Ier complète l'arrêté n°1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire en introduisant un congé en faveur des entraîneurs sportifs.

Ce congé exceptionnel est ouvert aux fonctionnaires qui remplissent deux conditions cumulatives :

- d'une part, ils doivent avoir la qualité d'entraîneur au sein d'une ligue de Nouvelle-Calédonie ou d'un club dont l'équipe ou les sportifs sont qualifiés dans le cadre d'une coupe ou d'un championnat de France ou d'Océanie ;

- d'autre part, ils ne doivent percevoir aucune rémunération ou indemnisation dans le cadre de leur déplacement.

Le fonctionnaire remplissant ces conditions peut demander jusqu'à 18 jours ouvrables par an lorsqu'il entraîne dans une ligue ou jusqu'à 10 jours lorsqu'il exerce dans un club.

Par ailleurs, il est précisé que ce type de congé ne se cumule pas avec les congés prévus aux articles 17, 18 et 19 de l'arrêté de 1953, à savoir les congés pour affaire personnelle, les congés pour expectative de réintégration et les permissions.

Concernant le projet de délibération d'application, il est prévu deux formes de régularisation d'un congé non validé : soit par une retenue sur traitement pour absence irrégulière, soit par une imputation sur les congés annuels de l'agent.

B. Les congés sportifs des entraîneurs salariés

En ce qui concerne les salariés relevant du droit privé, l'avant-projet de loi du pays introduit une nouvelle section dans le chapitre II du titre IV du livre II du code du travail intitulée « *Congé en faveur des entraîneurs sportifs* ».

Les articles Lp.242-51 et suivants se calquent sur le texte applicable aux fonctionnaires s'agissant des conditions et de la durée des congés.

La particularité réside dans le maintien ou non de la rémunération du salarié le temps de ces congés exceptionnels.

L'article Lp.242-54 pose le principe suivant : « *Le congé en faveur des entraîneurs sportifs est **non rémunéré*** ». S'en suit immédiatement une exception selon laquelle « *l'employeur peut décider du maintien de tout ou partie de la rémunération durant cette période* ». En pareil cas, la Nouvelle-Calédonie, par le biais du comité territorial olympique et sportif (CTOS), remboursera les charges patronales.

En outre, il est précisé que le congé peut être refusé par l'employeur « *s'il estime qu'il aura des conséquences préjudiciables sur la production ou le fonctionnement de l'entreprise ou du service* ». Ce refus devra être motivé à peine de nullité et transmis dans un délai de quinze jours suivant la demande. En l'absence de réponse dans ce laps de temps, l'accord est réputé acquis (article R.242-30).

II – OBSERVATIONS

Le 26 mai 2011, le conseil économique et social a émis un avis favorable sur la proposition de loi du pays relative aux congés de participation à des compétitions sportives nationales ou internationales et aux congés pour l'exercice d'activité bénévole en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive.

L'institution salue donc l'extension du dispositif aux entraîneurs sportifs.

En outre, il lui a été rapporté la rapidité du remboursement des sommes dues par le CTOS. Il se félicite ainsi de l'efficacité du dispositif mis en place depuis 2011.

Néanmoins, le conseil économique et social s'interroge sur le cumul des congés notamment lorsqu'un salarié exerce à la fois le rôle d'entraîneur et d'officiel technique. Il n'est en effet pas prévu de dérogation dans pareil cas. A titre d'exemple, l'entraîneur d'une ligue peut être inscrit sur la liste des officiels techniques ce qui lui permettrait par conséquent de bénéficier des 18 jours du présent texte et des 18 jours prévus par la loi du pays de 2011.

Enfin, le conseil économique et social met en exergue l'absence de définition précise du terme « entraîneur », celle-ci pouvant conduire à une confusion des fonctions et un cumul des dispositifs.

A. Les congés sportifs des entraîneurs fonctionnaires

A titre liminaire, le conseil économique et social remarque qu'une distinction doit être réalisée entre la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et la fonction publique communale. Ces deux secteurs ne sont pas régis par les mêmes textes bien qu'ils relèvent de la compétence du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article 22-29° de la loi organique modifiée.

En effet, la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie relève de l'arrêté du 22 août 1953 alors que la fonction publique communale est régie par la délibération n°486 du 10 août 1994.

Bien que l'avant-projet de loi du pays soumis à avis prévoit que ces deux textes seront complétés au titre des congés, les dispositions détaillées relatives aux entraîneurs sportifs (articles Lp.22 à Lp.22-5) prévoient de modifier uniquement l'arrêté applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

Le conseil économique et social constate donc que la distinction entre ces fonctions publiques n'est établie qu'à l'article 2 de l'avant-projet de loi du pays soumis à avis.

De surcroît, s'agissant du projet de délibération d'application, l'institution relève que les visas ne comprennent pas les textes applicables à la fonction publique communale de Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, le conseil économique et social remarque que la qualité d'entraîneur est limitée par le terme « Océanic » à l'article Lp.22. En effet, certains d'entre eux se déplacent pour des compétitions nationales d'Australie et de Nouvelle-Zélande quand bien même ce championnat n'accueille pas l'ensemble des pays d'Océanie.

B. Les congés sportifs des entraîneurs salariés

Sur l'attestation de la justification du salarié, le conseil économique et social estime légitime que le salarié justifie de sa participation réelle à la compétition sportive pour que le congé exceptionnel soit validé.

Cependant, en l'absence d'attestation, le conseil économique et social relève que l'employeur peut décider de placer le salarié en absence non justifiée ou en congé payé. Une telle disposition semble donc contredire le principe selon lequel les salariés bénéficient d'un droit à congé. La sanction la plus appropriée serait donc le non-paiement des jours d'absence.

III – PROPOSITIONS & RECOMMANDATIONS

Eu égard aux constats sus développés, le conseil économique et social émet les recommandations et propositions suivantes :

- **Sur la distinction entre la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et la fonction publique communale** : le conseil économique et social recommande d'harmoniser les visas et les textes cités dans l'avant-projet de loi du pays afin que les deux statuts comprennent les mêmes dispositions.
- **Sur la fonction d'entraîneur** : le conseil économique et social propose de définir la notion d'entraîneur au sens du présent texte soit en conditionnant leur rôle à l'obtention de diplômes, soit en les retirant de la liste des officiels techniques.
- **Sur la rédaction de l'article Lp.22** : le conseil économique et social conseille de ne pas limiter le champ d'intervention des entraîneurs avec le terme « championnat d'Océanie ».
- **Sur le cumul des congés sportifs** : le conseil économique et social suggère de créer une liste des entraîneurs afin d'éviter toute confusion des fonctions et par là même, cumul des congés, lorsque ces deux fonctions ne sont pas assurées lors d'une même manifestation sportive. Dans le cas contraire, il est conseillé de prévoir un choix du statut par l'intéressé entre les congés au titre de sa fonction d'entraîneur et ceux découlant d'un autre statut (18 jours pour les officiels techniques inscrits sur la liste, 6 jours pour les bénévoles).

IV – CONCLUSION

En conclusion et sous réserve des observations et des recommandations susmentionnées, le conseil économique et social émet un **avis favorable** à l'avant-projet de loi du pays relatif à la création d'un congé en faveur des entraîneurs sportifs accompagné de son projet de délibération d'application.

LE SECRETAIRE



Jean-Louis VEYRET

LE PRÉSIDENT



Yves TISSANDIER